



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-En-Velin

Références : AC/NM/2025/M_183
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges
- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par VALBARA à Granges comprend plusieurs installations de tri, transit ou

traitement de déchets, dont une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de compostage, une plateforme de broyage de déchets de bois, une installation de déconditionnement de biodéchets, un centre de tri de déchets d'activités économiques et une déchetterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traitement des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de VI Oct 24 - Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.3	Sans objet
2	Suite de VI Oct 24 - concentration d'odeur	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.5	Sans objet
4	Pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.2	Sans objet
5	Contrôle du biogaz	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité majeure n'est relevée.

L'exploitant veillera à rendre résiliente la conduite et la maintenance de l'unité de traitement des effluents gazeux en mettant à disposition des opérateurs des classeurs et synoptiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de VI Oct 24 - Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : [Prescription inspectée en 2024] Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz

odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique.[...] L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

[Suite demandée en 2024]

L'exploitant informera l'inspection des solutions qu'il propose pour réduire les émissions lors des prochains travaux sous 3 mois.

Constats :

L'exploitant a répondu aux demandes issues de l'inspection du 7 octobre 2024 par un courrier du 5 mars 2025.

Afin de réduire ses émissions en phase travaux, l'exploitant propose les solutions suivantes :

« - Le planning des travaux sera anticipé avec les entreprises de TP, qui présenteront un phasage précis entre les opérations de terrassement de la couverture et les opérations de forages et de raccordement ;

- Le phasage des travaux sera étudié toutes les semaines en réunion de chantier et approuvé par le Directeur du site à chaque fois ;

- Si des zones de puits doivent être momentanément déconnectées, ces temps de déconnexion seront les plus courts possibles et seront limités à la période 8h-16h pour assurer un branchement lorsque les riverains sont chez eux ;

- Des chaussettes filtrantes de l'H₂S (principal composé odorant) seront installées sur les zones émissives ou les puits identifiés ; le site en a doré et déjà approvisionné 2 sur site qui sont installées dès qu'une zone est identifiée comme émissive. »

Les propositions n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de VI Oct 24 - concentration d'odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :

[Prescription contrôlée en 2024]

L'exploitant identifie les sources odorantes de son installation, qu'elles soient continues ou discontinues, en dresse la liste et caractérise les principales d'entre elles. L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine [...] dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE/m³ plus de 175h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Une étude de dispersion, pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-

dessus est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent lorsque le débit d'odeur global de l'installation dépasse la valeur de 20.10^6 uoE/h. Le débit d'odeur des principales sources odorantes est mesuré tous les trois ans. En cas de plainte pour nuisances olfactives ou en cas de changement notable dans la conduite des installations, le délai pourra être réduit.

[Suite demandée en 2024]

L'exploitant proposera sous 3 mois un protocole de surveillance de dispersion des odeurs à mettre en place lors des prochains travaux pour prévenir et réduire toute nuisance lors des prochains travaux.

Constats :

L'exploitant a répondu aux demandes issues de l'inspection du 7 octobre 2024 par un courrier du 5 mars 2025.

Il indique que l'étude aéro-dispersive réalisée en 2023 sera mise à jour en 2026.

Il présente le protocole de surveillance suivant :

« Niveau 1 - Surveillance quotidienne par des opérateurs formés selon un circuit de contrôle préétabli Les opérateurs du site de Granges seront formés dès le printemps 2025 aux missions de sentinelles des odeurs : reconnaissance des odeurs et qualification de leur intensité. Un parcours avec des points d'arrêts situés au niveau de la Mairie de Granges et du lotissement des Ponts sera établi pour permettre un contrôle exhaustif de points dans l'environnement du site. Il permettra de contrôler quotidiennement l'absence d'odeurs pour les riverains, et ce parcours sera démarré un peu avant le début des travaux puis tout au long de la période de travaux.

Niveau 2 - Élargissement de la zone de surveillance En cas de détection d'odeurs par les équipes du site, ou de remontée d'anomalie par un riverain, le parcours prédéfini sera élargi en fonction des remontées d'informations sur les odeurs ressenties et permettra alors de surveiller la dispersion des odeurs.

L'objectif est de confirmer la réalité d'émissions olfactives et de permettre de déclencher de nouvelles mesures correctives dans les meilleurs délais par les équipes du site.

Niveau 3 - Mise en place de capteurs d'H₂S type Radiello Dans le cas de détections persistantes d'odeurs, et sans que cela ne vienne contredire la réalisation de mesures correctives sur le site pour en limiter autant que possible les sources, le déclenchement d'une campagne de mesure de l'H₂S dans l'air ambiant sera réalisé. Pour cela, le site prendra attache avec un Bureau d'Etudes spécialisé avant le démarrage des travaux afin que le protocole de prélèvement soit prêt à être déclenché au besoin. L'identification des points de mesures par tubes passifs sera défini en amont avec le Bureau d'Etudes. Un minimum de 5 points de mesures dont 1 témoin sera considéré. Le résultat des prélèvements en tubes passifs disposés au niveau des premières habitations et sur un point témoin amont aéraulique du site, permettra de vérifier l'absence de risque sanitaire. »

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection :

- l'étude aéro-dispersive mise à jour,
- la formalisation du protocole dont le parcours de surveillance sur carte,
- la liste des personnes formées,
- le planning de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection :

- l'étude aéro-dispersive mise à jour,
- la formalisation du protocole dont le parcours de surveillance sur carte,
- la liste des personnes formées,
- le planning de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Constats :

L'exploitant indique que le système de traitement des effluents gazeux WAGABOX réalise un premier traitement du gaz avant sa séparation selon une injection vers l'unité de génération électrique ou vers le réseau de biogaz. Le torchage n'est réalisé qu'en dernier recours en cas d'indisponibilité de la WAGABOX et du moteur de génération électrique.

La capacité de traitement de la torchère est de 2 000 m³/h (pour une production moyenne de biogaz de 1 200 m³/h).

L'exploitant indique avoir un taux de disponibilité des moteurs de 97 %, et de la WAGABOX de 95 %. En cas d'indisponibilité, la torchère est déclenchée automatiquement, et une alerte est automatiquement relayée aux techniciens d'astreinte. Les installations sont surveillées par des techniciens qualifiés de 6h à 22h en semaine, et par des surveillances automatiques et des

équipes d'astreinte en dehors de ces périodes.

L'exploitant a détaillé le programme d'entretien des installations de traitement des effluents gazeux.

L'exploitant indique avoir sous-traité l'exploitation de la centrale de traitement et de valorisation du biogaz à une filiale de VEOLIA "SARPI THINKTECH".

Les tableaux de suivis des opérations de maintenance préventive et curative sont accessibles au poste de commande de l'unité de traitement. Le suivi est réalisé pour l'ensemble des éléments de traitement du biogaz. L'exploitant a présenté le programme de maintenance à 10 000 et 20 000 h de fonctionnement.

Les paramètres de fonctionnement (dont la dépression du réseau, et le taux de CH₄) sont surveillés en temps réel et archivés sur 500 jours. L'enregistrement a été contrôlé par sondage sur la période du 9 au 10 avril 2025.

Le CO₂ et l'O₂ sont suivis en temps réels et l'historique est accessible au poste de contrôle.

L'exploitant a présenté le logiciel d'exploitation avec notamment la puissance fournie en continu et les alertes de maintenance à prévoir, ainsi que l'état des composants clés de la chaîne de traitement du biogaz. Le technicien interrogé lors de l'inspection indique que, en plus des opérations de maintenance planifiées, il réalise un contrôle visuel quotidien des équipements.

Le technicien interrogé sur site montre une excellente maîtrise de la conduite des équipements. Cependant, aucun classeur ou synoptique de conduite n'est à disposition au poste de contrôle.

L'exploitant justifiera de la mise à disposition de consignes d'exploitation explicites et à jour sous 3 mois.

Aucun brûlage n'est constaté sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise à disposition de consignes d'exploitation explicites et à jour sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'air accidentels

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de fonctionnement de l'installation. Les incidents liés au dispositif de traitement des effluents gazeux fait l'objet de fiches de liaison entre SARPI THINKTECH, le sous traitant dédié, et VALBARA. L'exploitant présente une « main courante biogaz » listant les évènements, les durées d'arrêt et une description de l'évènement. L'installation de production de biométhane WAGABOX fait l'objet d'un suivi particulier de son fonctionnement avec un registre supplémentaire pour ses incidents. L'exploitant présente, en guise d'illustration, un échange sur l'incident du système de traitement du 7 avril 2025, et le tableau de suivi de l'ensemble des incidents 2024 et 2025. Aucune non conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz .

Il dispose, en permanence sur site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

[...]

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima pendant la période d'exploitation. L'exploitant mesure la pression atmosphérique et les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre 2 vérifications d'un même dispositif ne dépasse pas un mois.

Constats :

L'exploitant a présenté les comptes-rendus des 3 derniers contrôles de fonctionnement.

Les opérateurs suivent le fonctionnement du réseau à travers l'outil interne « DATAGAZ », recensant l'ensemble des puits et drains avec un retour dynamique sur leur état. Un contrôle est fait 2 à 3 fois par semaine sur une partie du réseau. L'ensemble du réseau est contrôlé *in fine* tous les mois. EUROPOL réalise également un contrôle mensuel de la qualité du gaz. Le niveau de dépression est réglé lors des opérations de contrôle.

L'exploitant dispose de 3 analyseurs portatifs mesurant les paramètres CH₄, H₂S, CO₂, et O₂ du réseau après avoir été raccordé sur une prise échantillon.

L'exploitant dispose de 2 anémomètres afin de mesurer le niveau de dépression.

La présence des appareils de contrôle a été constatée.

Il a été vérifié par sondage les valeurs mesurées lors des mesures de qualité du 31 mars 2025,

reportées dans « DATAGAZ ». Aucune non conformité n'est relevée.

Le programme de maintenance hebdomadaire et mensuelle a été présenté sur l'outil de suivi disponible au poste de conduite et sur le contrat de maintenance avec le prestataire SARPI THINKTECH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'air canalisés

Prescription contrôlée :

Les émissions issues de chaque dispositif de destruction (torchère) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes:

VLE en mg/Nm³

CO	150
SO ₂	300

[...]

Les gaz de combustion des moteurs et de la chaudière de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm³

Paramètre	Moteur	Chaudière
Teneur en O ₂ sur gaz sec	5%	3%
NO _x	525	200
Poussières	100	50
COV-NM	50	50
CO	1200	250

Constats :

L'exploitant rappelle que la chaudière est uniquement un équipement d'appoint. Il présente les mesures faites par DEKRA les 4 et 5 décembre 2024.

La torchère est conforme selon les conclusions du rapport et les valeurs mesurées.

Aucune non conformité n'est relevée dans l'essai de la chaudière présenté.

Le rapport d'essai mentionne un dépassement sur les émissions de formaldéhyde du moteur GE2. L'exploitant précise que le moteur n'était pas en fonctionnement optimal et que les valeurs ne sont pas forcément représentatives. Il indique que le moteur GE3, qui fonctionne régulièrement et qui était en charge normale pour l'essai, n'a pas eu de dépassement.

L'exploitant prévoit un essai supplémentaire pour vérifier si le dépassement se renouvelle.

L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain essai de vérification de conformité à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016. Il veillera à réaliser à minima une mesure par an. En cas de nouveau dépassement lors des essais à venir, l'exploitant proposera des solutions pour éviter tout nouveau dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain essai de vérification de conformité à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016. Il veillera à réaliser à minima une mesure par an. En cas de nouveau dépassement lors des essais à venir, l'exploitant proposera des solutions pour éviter tout nouveau dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois